

Registration
SOR/2000-240 15 June, 2000

Enregistrement
DORS/2000-240 15 juin 2000

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

P.C. 2000-901 15 June, 2000

C.P. 2000-901 15 juin 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

1. Table I¹ of Part III of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations* is replaced by the following:

1. Le tableau I¹ de la partie III de l'annexe I au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Column I Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks)	Column III Additional seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column IV Additional season for Oldsquaw, eiders and scoters in coastal waters only	Column V Additional seasons for scaup, goldeneyes and Buffleheads	Column VI Geese	Column VII Woodcock and snipe
1.	Zone No. 1	October 9 to December 30	No additional season	No additional season	No additional season	October 9 to December 30	October 2 to November 30
2.	Zone No. 2	October 9 to December 30	October 2 to October 7 and January 1 to January 6 (in coastal waters only)	October 2 to October 7 and January 1 to January 6	January 1 to January 6	October 9 to January 15	October 2 to November 30
3.	Zone No. 3	October 9 to December 30	January 1 to January 6	No additional season	January 1 to January 6	October 9 to January 15	October 2 to November 30

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne III Saisons supplémentaires pour Grands Harles, Harles huppés	Colonne IV Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Colonne V Saisons supplémentaires pour Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Colonne VI Oies et bernaches	Colonne VII Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	du 9 octobre au 30 décembre	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 9 octobre au 30 décembre	du 2 octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	du 9 octobre au 30 décembre	du 2 octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 6 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 2 octobre au 7 octobre et du 1 ^{er} janvier au 6 janvier	du 1 ^{er} janvier au 6 janvier	du 9 octobre au 15 janvier	du 2 octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	du 9 octobre au 30 décembre	du 1 ^{er} janvier au 6 janvier	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janvier au 6 janvier	du 9 octobre au 15 janvier	du 2 octobre au 30 novembre

^a S.C. 1994, c. 22
¹ SOR/98-343

^a L.C. 1994, ch. 22
¹ DORS/98-343

2. Table I² of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), geese and snipe	Column III Additional season for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, eiders and scoters in coastal waters only	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1.....	October 16 to January 4	February 1 to February 26	September 15 to November 15
2.	Zone No. 2.....	October 9 to December 16	No additional season	September 15 to November 15
3.	Zone No. 3.....	October 2 to December 16	No additional season	September 15 to November 15

2. Le tableau I² de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches et bécassines	Colonne III Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Colonne IV Bécasses
1.	Zone N° 1.....	du 16 octobre au 4 janvier	du 1 ^{er} février au 26 février	du 15 septembre au 15 novembre
2.	Zone N° 2.....	du 9 octobre au 16 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre
3.	Zone N° 3.....	du 2 octobre au 16 décembre	Pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 15 novembre

3. Table I² of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Column I Area	Column II Ducks (other than eiders, Harlequin and Oldsquaw Ducks), geese (other than Canada and Snow geese) and snipe	Column III Canada Geese	Column IV Eiders and Oldsquaw	Column V Coots and Gallinules	Column VI Woodcock
1.	District A.....	September 1 to December 10	September 6 to September 24	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B.....	September 16 to December 26	September 16 to December 26	October 1 to January 14(b)	No open season	September 9 to December 23
3.	Districts C and D.....	September 16 to December 26	September 6 to September 15(a) September 16 to September 24 October 23 to December 31	September 16 to December 26	No open season	September 16 to December 26
4.	District E.....	September 16 to December 26(c)	September 16 to December 26	September 16 to December 26	No open season	September 16 to December 26
5.	Districts F, G, H and I	September 23 to December 26	September 6 to September 22(a) September 23 to September 24 October 23 to December 31	September 23 to December 26	September 23 to December 26	September 16 to December 26
6.	District J.....	September 23 to December 26	September 23 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 23 to December 26

3. Le tableau I² de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² SOR/99-263

² DORS/99-263

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Colonne I District	Colonne II Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Eiders et Hareldes kakawis	Colonne V Foulques et gallinules	Colonne VI Bécasses
1.	District A.....	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 6 septembre au 24 septembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B.....	du 16 septembre au 26 décembre	du 16 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b)</i>	Pas de saison de chasse	du 9 septembre au 23 décembre
3.	Districts C et D.....	du 16 septembre au 26 décembre	du 6 septembre au 15 septembre <i>a)</i> du 16 septembre au 24 septembre du 23 octobre au 31 décembre	du 16 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 16 septembre au 26 décembre
4.	District E.....	du 16 septembre au 26 décembre <i>c)</i>	du 16 septembre au 26 décembre	du 16 septembre au 26 décembre	Pas de saison de chasse	du 16 septembre au 26 décembre
5.	Districts F, G, H et I..	du 23 septembre au 26 décembre	du 6 septembre au 22 septembre <i>a)</i> du 23 septembre au 24 septembre du 23 octobre au 31 décembre	du 23 septembre au 26 décembre	du 23 septembre au 26 décembre	du 16 septembre au 26 décembre
6.	District J.....	du 23 septembre au 26 décembre	du 23 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	Pas de saison de chasse	du 23 septembre au 26 décembre

4. Notes (a) to (d)² of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Districts C, D, F, that part of District G (only lying north of route #138 and lying south of route #132), H and I, hunting for Canada Geese is allowed only on farmland.
- (b) In District B along the North Shore west of the Natashquan River, the hunting seasons for eiders and Oldsquaw are from October 1 to October 24 inclusive and from November 15 to February 5 inclusive.
- (c) In District E, the hunting season for goldeneyes and Buffleheads closes on November 14 within 100 meters of the high-water mark in Provincial Hunting Zone #21.

5. The portion of Section 3³ after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations before paragraph (a), is replaced by the following:

3. The open seasons set out in Table I and Table I.2 do not apply to the following areas in the Province of Quebec:

6. Notes (a) to (h)¹ of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than four Black Ducks and their hybrids (Black Duck dominant) may be taken daily, with a possession limit of eight in Districts A, B, C, D, E, F and J.
- (b) Not more than two Black Ducks and their hybrids (Black Duck dominant) may be taken daily, with a possession limit of four in Districts G, H and I.

³ SOR/86-834

4. Les notes de (a) à (d)² du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a)* Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b)* Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c)* Dans le district E, la saison de chasse aux garrots est interdite à partir du 14 novembre en deçà de 100 mètres de la limite des hautes eaux dans la zone de chasse provinciale 21.

5. Le passage de l'article 3³ suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Les saisons de chasse spécifiées dans le tableau I et tableau I.2 ne s'appliquent pas aux régions suivantes de la province de Québec :

6. Les notes de (a) à (h)¹ du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a)* Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs ou leurs hybrides (dominants Canards noirs) dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
- b)* Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs ou leurs hybrides (dominants Canards noirs) dans les districts G, H et I.

³ DORS/86-834

- | | |
|--|---|
| <p>(c) Not more than two Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of four in Districts A, B, C, D, E and J.</p> <p>(d) Not more than one Blue-winged Teal may be taken daily, with a possession limit of two in Districts F, G, H and I.</p> <p>(e) Not more than three goldeneyes or Buffleheads in total may be taken daily, with a possession limit of six in District E.</p> <p>(f) A person not required to hold a migratory game bird permit may take, in that portion of Quebec lying north of the 50th parallel of north latitude, 25 ducks, 30 Snow Geese, 10 snipes and 15 other geese (except Canada Geese) daily, with no possession limit.</p> <p>(g) Not more than three Canada Geese may be taken daily, with a possession limit of ten in Districts A, C, D, F, G, H and I.</p> <p>(h) For non-residents of Canada, not more than four woodcock may be taken daily, with a possession limit of 16.</p> | <p>c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.</p> <p>d) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.</p> <p>e) Dont trois par jour et six à posséder, au plus, peuvent être des garrots dans le district E.</p> <p>f) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.</p> <p>g) Dont trois par jour et dix à posséder, au plus, peuvent être des Bernaches du Canada dans les districts A, C, D, F, G, H et I.</p> <p>h) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses par les non-résidents du Canada.</p> |
|--|---|

7. Table I² of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Area	Column II Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe, Geese (other than Canada Geese) and Brant	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson-James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District.....	September 9 to December 20	September 1 to September 10(a) and September 9 to December 20	September 15 to December 20
3.	Central District	September 20 to December 20	September 20 to December 20	September 20 to December 20
4.	Southern District.....	September 25 to December 20(i)	September 5 to September 15(b)(i) and September 5 to September 23(c)(i) and October 23 to December 30(c)(i) and September 25 to December 30(d)(i) and October 16 to December 30(e)(i) and November 1 to December 30(f)(i) and January 15 to January 22(g)(i) and February 22 to February 28(h)(i)	September 25 to December 20(i)

7. Le tableau 1² de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Région	Colonne II Canards (autre qu'Arlequins plongeurs), râles (autre que Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autre que Bernaches du Canada) et Bernaches cravants	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Bécasses
1.	District de la Baie d'Hudson et de la Baie James	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord.....	du 9 septembre au 20 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 septembre a) et du 9 septembre au 20 décembre	du 15 septembre au 20 décembre
3.	District central.....	du 20 septembre au 20 décembre	du 20 septembre au 20 décembre	du 20 septembre au 20 décembre

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Région	Canards (autre qu'Arlequins plongeurs), râles (autre que Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autre que Bernaches du Canada) et Bernaches cravants	Bernaches du Canada	Bécasses
4.	District sud	du 25 septembre au 20 décembre i)	du 5 septembre au 15 septembre b)i) et du 5 septembre au 23 septembre c)i) et du 23 octobre au 30 décembre c)i) et du 25 septembre au 30 décembre d)i) et du 16 octobre au 30 décembre e)i) et du 1 ^{er} novembre au 30 décembre f)i) et du 15 janvier au 22 janvier g)i) et du 22 février au 28 février h)i)	du 25 septembre au 20 décembre i)

8. Notes (a) to (i)² of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) In Wildlife Management Units 36 and 45.
- (b) In Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 94 inclusive.
- (c) In Wildlife Management Units 64B, 65 and 69.
- (d) In Wildlife Management Units 60A, 61 to 64A inclusive, 66 to 68 inclusive, 70 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive, and 95.
- (e) In Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive, and 93.
- (f) In Wildlife Management Unit 94.
- (g) In Wildlife Management Units 60A, 64, 68 to 75 inclusive, 79, 80, 82 to 93 inclusive.
- (h) In Wildlife Management Units 60A, 64 to 71 inclusive, 72B to 75 inclusive, 79, 80, 82 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 93 inclusive.
- (i) No person shall hunt migratory birds on the following Sundays during the hunting season in the Southern District: from September 10 to December 31 inclusive, and January 21, and February 25. These Sunday exclusions do not apply, and Sunday hunting is permitted, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland, and in that portion in Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Raglan.

9. Section 4⁴ after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (d).**8. Les notes de (a) à (i)² du tableau 1 de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45.
- b) Dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusive (à l'exception de la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement.
- c) Dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69.
- d) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement, et 95.
- e) Dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusive-ment, et 93.
- f) Dans le secteur de gestion de la faune 94.
- g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64, 68 à 75 inclusivement, 79, 80, et 82 à 93 inclusivement.
- h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 75 inclusivement, 79, 80, 82 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 93 inclusivement.
- i) Personne ne fera la chasse aux oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 10 septembre au 31 décembre inclusivement, et les 21 janvier et 25 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les Comtés-Unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans la partie du district sud de la municipalité de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan.

9. L'article 4⁴ qui suit le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est modifié en supprimant le mot « et » à la fin de l'alinéa (d).⁴ SOR/93-344⁴ DORS/93-344

10. Paragraph 4(e)⁴ after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) that portion of the Township of Norfolk in the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk described as follows:

The east quarter of Lot 7 and the west half of Lot 8 extending south of Regional Road number 42 to the adjacent northern boundary of the Long Point Conservation Authority Marsh described in instrument number 359664 deposited in the Registry Division of Norfolk; and

(f) That part of Wolfe Island Township in the Province of Ontario lying easterly of a line commencing at the intersection of the southeasterly production of a line between Nine Mile Point at the westerly end of Simcoe Island and Long Point at the westerly end of Wolfe Island, with the International Boundary between Canada and the United States;

Thence northwesterly along said southeasterly production, said line between Long Point and Nine Mile Point and its northwesterly production to the northerly boundary of the Township of Wolfe Island; unless the hunter is on the island, on the shore, or in the marsh within 20 metres of the shore.

11. Notes (a) to (g)² of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Not more than one Black Duck may be taken daily and not more than two Black Ducks may be possessed in Central and Southern Districts and not more than two Black Ducks may be taken daily and not more than four Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay and Northern Districts.
- (b) Not more than four Canvasbacks may be taken daily and not more than eight Canvasbacks may be possessed.
- (c) Not more than four Redheads may be taken daily and not more than eight Redheads may be possessed.
- (d) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District, and in Wildlife Management Units 23 to 32 inclusive, and 37 to 41 inclusive.
- (e) Not more than one Canada Goose may be taken daily and not more than two Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to December 30 inclusive.
- (f) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than six Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 64B, 65 and 69 from October 23 to December 30 inclusive.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and fourteen additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 10 inclusive, in Wildlife Management Units 70 to 72 inclusive (excluding the Township of Haldimand), 73 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 94 inclusive from September 5 to September 15 inclusive, in Wildlife Management Units 64B, 65 and 69 from September 5 to September 23 inclusive, in Wildlife Management Units 60A, 64, 68 to 75 inclusive, 79, 80, and 82 to 93 inclusive from January 15 to January 22 inclusive, and 60A, 64 to 71 inclusive, 72B to 75 inclusive, 79, 80, 82 to 89 inclusive, 90 (Counties of Oxford and Brant only), and 91 to 93 inclusive from February 22 to February 28 inclusive.

10. L'alinéa 4(e)⁴ qui suit le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la partie du township de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 s'étendant au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord adjacente du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk; et

f) Cette partie du township de Wolfe Island dans la province d'Ontario située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est d'une ligne entre la pointe Nine Mile à l'extrémité ouest de l'île Simcoe et la pointe Long à l'extrémité ouest de l'île Wolfe, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là vers le nord-ouest en suivant ledit prolongement vers le sud-est, ladite ligne entre la pointe Long et la pointe Nine Mile et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord de la municipalité de Wolfe Island; sauf si le chasseur se trouve sur l'île, sur la rive ou dans le marais à moins de 20 mètres de la rive.

11. Les notes de (a) à (g)² du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que deux Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que quatre Bernaches du Canada dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 32 inclusive, et 37 à 41 inclusivement.
- e) Il est permis de ne prendre qu'une seule Bernache du Canada par jour et de ne posséder que deux Bernaches du Canada dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1^{er} novembre au 30 décembre inclusivement.
- f) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que six Bernaches du Canada dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69, du 23 octobre au 30 décembre inclusivement.
- g) Trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} septembre au 10 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 70 à 72 inclusivement (à l'exception de la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement et 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 94 inclusivement du 5 au 15 septembre inclusivement; dans les secteurs de gestion de la faune 64B, 65 et 69 du 5 au 23 septembre inclusivement; dans les secteurs de

gestion de la faune 60A, 64, 68 à 75 inclusivement, 79, 80 et 82 à 93 inclusivement du 15 au 22 janvier inclusivement et 60A, 64 à 71 inclusivement, 72B à 75 inclusivement, 79, 80 82 à 89 inclusivement, 90 (comtés d'Oxford et de Brant seulement) et 91 à 93 inclusivement, du 22 au 28 février inclusivement.

12. Table I² of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Column I Area	Column II Ducks, Canada Geese, coots and snipe RESIDENTS OF CANADA	Column III Ducks, Canada Geese, coots and snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Column IV Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column V White Geese (Snow and Ross' geese) RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone 1	September 1 to October 28	September 1 to October 28	No open season	September 1 to October 28
2.	Game Bird Hunting Zone 2	September 8 to November 25	September 8 to November 25	September 1 to November 25(a)	September 8 to November 25
3.	Game Bird Hunting Zone 3	September 16 to November 25	September 25 to November 25	September 1 to November 25	September 16 to November 25
4.	Game Bird Hunting Zone 4	September 16 to November 25	September 25 to November 25	September 1 to November 25	September 16 to November 25

12. Le tableau I² de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Colonne I Région	Colonne II Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne III Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne IV Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne V Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux gibiers	du 1 ^{er} septembre au 28 octobre	du 1 ^{er} septembre au 28 octobre	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 28 octobre
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux gibiers	du 8 septembre au 25 novembre	du 8 septembre au 25 novembre	du 1 ^{er} septembre au 25 novembre a)	du 8 septembre au 25 novembre
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux gibiers	du 16 septembre au 25 novembre	du 25 septembre au 25 novembre	du 1 ^{er} septembre au 25 novembre	du 16 septembre au 25 novembre
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers	du 16 septembre au 25 novembre	du 25 septembre au 25 novembre	du 1 ^{er} septembre au 25 novembre	du 16 septembre au 25 novembre

13. Table II² of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II
BAG AND POSSESSION LIMITS IN MANITOBA

Limits	Ducks RESIDENTS OF CANADA	Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Canada and White-fronted Geese	Snow and Ross' geese	Sandhill Cranes	Coots	Snipe
Daily Bags.....	8(a)	8(c)	5(e)(g)	20	5	8	10
Possession.....	16(b)	16(d)	15(f)(h)	80	10	16	20

13. Le tableau II² de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Limites	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Possession	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

14. Table I² of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

Item	District	Column II Ducks, coots, and snipe	Column III Geese RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column IV White Geese (Snow and Ross' geese) NON-RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column V Dark Geese (Canada and White-fronted geese) NON-RÉSIDENTS OF SASKATCHEWAN	Column VI Sandhill Cranes
1.	No. 1 (North).....	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2 (South).....	September 8 to December 16(a)	September 1 to December 16(b)	September 1 to December 16	September 18 to December 16	September 1 to December 16(c)

14. Le tableau I² de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

Article	District	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne IV Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne V Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Colonne VI Grues du Canada
1.	N° 1 (nord).....	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	N° 2 (sud)	du 8 septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 18 septembre au 16 décembre	1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

15. Notes (a) to (c)² of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Falconry season open September 8 to December 16.
- (b) Except White-fronted Geese; season for residents of Saskatchewan for White-fronted Geese is from September 8 to December 16 inclusive.
- (c) The Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all Sandhill Crane hunting.

15. Les notes de (a) à (c)² du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces du 8 septembre au 16 décembre.
- b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
- c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain.

16. Section 3² after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 inclusive, and 67 to 69 inclusive of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 21, inclusive, and on and

16. L'article 3² suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs de gestion de faune provinciaux 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi,

after October 23 geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except in Provincial Wildlife Management Zones 21, and 37 to 41 inclusive, of District No. 2 (South), where, on and after September 1, white geese (Snow and Ross' geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 21 octobre inclusivement, et à compter du 23 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs de gestion de faune provinciaux 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

17. Table I² of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	District	Ducks, coots and snipe	Snow and Ross' geese	Other geese	Brant	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
1.	No. 1	October 7 to January 19	October 7 to January 19	October 7 to January 19(a) September 15 to October 25; and December 15 to January 25; and February 15 to March 10(b)(g)	No open season	No open season	No open season
2.	No. 2	October 7 to January 19(f)(g) September 10 to December 23(i)	October 7 to November 26; and February 3 to March 10(c)	October 7 to January 19(d) September 9 to September 17; and October 7 to November 19; and December 23 to January 7; and February 3 to March 10(e)(g) September 10 to December 23(i)	March 1 to March 10(g)(h)	No open season	No open season
3.	No. 3	September 10 to December 25	September 10 to December 25	September 10 to December 25	No open season	No open season	September 1 to September 30
4.	No. 4	September 11 to December 25	September 11 to December 25	September 11 to December 25	No open season	No open season	September 1 to September 30
5.	No. 5	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 1 to November 30(j) October 1 to January 13(k)	September 1 to November 30(j) October 1 to January 13(k)	September 1 to November 30(j) October 1 to January 13(k)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 10 to December 25	September 10 to December 25	September 10 to December 25(l) September 20 to December 25(m); and February 20 to February 28(m)	No open season	No open season	September 1 to September 30

17. Le tableau I² de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	District	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
1.	N° 1	du 7 octobre au 19 janvier	du 7 octobre au 19 janvier	du 7 octobre au 19 janvier a) du 15 septembre au 25 octobre; et du 15 décembre au 25 janvier et du 15 février au 10 mars b)g)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
2.	N° 2	du 7 octobre au 19 janvier f)g) du 10 septembre au 23 décembre i)	du 7 octobre au 26 novembre et du 3 février au 10 mars c)	du 7 octobre au 19 janvier d) du 9 septembre au 17 septembre; et du 7 octobre au 19 novembre; et du 23 décembre au 7 janvier et du 3 février au 10 mars e)g) du 10 septembre au 23 décembre i)	du 1 ^{er} mars au 10 mars g)h)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
3.	N° 3	du 10 septembre au 25 décembre	du 10 septembre au 25 décembre	du 10 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne I District	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
4.	N° 4	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	du 11 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre
5.	N° 5	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
6.	N° 6	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre j) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier k)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre j) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier k)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre j) du 1 ^{er} octobre au 13 janvier k)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
7.	N° 7	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
8.	N° 8	du 10 septembre au 25 décembre	du 10 septembre au 25 décembre	du 10 septembre au 25 décembre l) du 20 septembre au 25 décembre m) et du 20 février au 28 février m)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 30 septembre

18. Notes (a) to (m)⁵ of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Provincial Management Units 1-3, and 1-7 to 1-15 inclusive, and for Canada Geese only.
- (b) Provincial Management Units 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 and 1-6 only, and for Canada Geese only.
- (c) Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only.
- (d) Provincial Management Units 2-5 to 2-7 inclusive, 2-9, 2-10, and 2-12 to 2-17 inclusive only, and for Canada Geese only.
- (e) Provincial Management Units 2-2 to 2-4 inclusive, 2-8, 2-18 and 2-19 only, and for Canada Geese only.
- (f) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 inclusive and 2-12 to 2-19 inclusive.
- (g) See provincial regulations for local restrictions.
- (h) Provincial Management Unit 2-4 only.
- (i) Provincial Management Unit 2-11 only.
- (j) Provincial Management Units 6-1, 6-2, 6-4 to 6-10 inclusive, and 6-15 to 6-30 inclusive only.
- (k) Provincial Management Units 6-3 and 6-11 to 6-14 inclusive only.
- (l) For White-fronted Geese only.
- (m) For Canada Geese only.

18. Les notes de (a) à (m)⁵ du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Secteurs provinciaux de gestion 1-3, et 1-7 jusqu'à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- c) Secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement.
- d) Secteurs provinciaux de gestion 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10 et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
- f) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
- g) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
- h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
- i) Secteur provincial de gestion 2-11 seulement.
- j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement
- k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
- l) Pour les Oies rieuses seulement.
- m) Pour les Bernaches du Canada seulement.

19. Table II⁶ of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN BRITISH COLUMBIA

Limits	Ducks	Geese	Coots	Snipe	Band-tailed Pigeons	Mourning Doves
Daily Bags.....	8(a)(c)(e)(k)	5 (g)(i)	10	10	No open season	5
Possession.....	16(b)(d)(f)(l)	10 (h)(j)	20	20	No open season	10

⁵ SOR/99-263; SOR/98-343

⁶ SOR/96-308

⁵ DORS/99-263; DORS/98-343

⁶ DORS/96-308

19. Le tableau II⁶ de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX EN SA POSSESSION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8a)c)e)k)	5g)i)	10	10	Pas de saison de chasse	5
Possession	16b)d)f)l)	10h)j)	20	20	Pas de saison de chasse	10

20. Notes (k) and (l)⁶ are added after note (j) of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations:

- (k) Not more than two may be Harlequins.
 (l) Not more than four may be Harlequins.

20. Les notes de (k) à (l)⁶ sont ajoutées après la note (j) du tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement :

- (k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
 (l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Description****Introduction**

The purpose of this amendment to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to establish hunting season dates for 2000 / 2001, the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates, and to re-define certain hunting districts.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, and bag and possession limits. There may be exceptions for species designated to be overabundant.

The hunting of migratory game birds is restricted to a period not exceeding three and one-half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Introduction**

Cette modification à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2000-2001, le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates et de redéfinir certains districts de chasse.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des limites de prise et de possession. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme surabondantes.

La chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période qui ne dépasse pas trois mois et demi, ne commence pas avant le 1^{er} septembre et ne se termine pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les limites de prise et de possession journalières peuvent aussi changer, au besoin, afin de gérer les effets de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été établie en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux

(woodcock, Band-tailed Pigeons and Mourning Doves) are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting, including migratory birds and upland game. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix or tungsten-polymer shot.

Schedule I Amendments

Declining numbers of migrant Atlantic Population Canada Geese were protected by a closed season in parts of Quebec and southeastern Ontario beginning in 1995. As the population status is now improving, a limited number of hunting days will be permitted for the second consecutive year, although the season will remain closed during the major part of the migration. Restrictive regulations in place for Southern James Bay Population Canada Geese are being maintained, pending recommendations of a revised management plan. Both populations show signs of recovery, assisted by reduced hunting mortality. The restrictions on hunting Eastern Prairie Population Canada geese are being maintained.

Experimental early and late goose seasons are being used in parts of southern Ontario, Quebec and British Columbia to increase hunter access to the rapidly growing populations of temperate breeding Canada Geese. In addition, to be consistent with provincial and local hunting regulations, migratory game bird hunting is not permitted on Sundays again this season in most parts of southern Ontario. To compensate, the length of the goose hunting season is increased by an additional 16 days. This will help to increase the harvest of this population. Through the consultation forum in Quebec, the opening date for the duck hunting season in the southwest part of the province has been changed from September 25 to September 23. This earlier opening date will be re-evaluated next year.

In Ontario, hunting restrictions have been put in place for the Wolfe Island area to address concerns over the declining use of this area by waterfowl. As a result, hunting will be permitted in the Wolfe Island area only when hunters are on the island, on the shore, or in the marsh within 20 metres of the shore.

Snow goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage and affecting staging and Arctic breeding habitats. To increase the harvest rates to earlier levels, additional Snow geese will be allowed in the daily bag and possession limits in Quebec, Ontario and Saskatchewan. The increased harvest rates for Snow geese will complement the special conservation seasons that were the subject of a previous regulatory change in spring 1999 and 2000.

Most western duck populations have responded well to favourable climatic conditions in recent years, and are at or near the population goal. For this reason, restrictions, such as special

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat.

migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibier (la Bécasse des bois, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste) sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique pour toutes les chasses, y compris les oiseaux migrateurs et le gibier terrestre. Une grenaille non toxique est définie comme une grenaille en acier, en tungstène-fer, en bismuth, en étain, avec une matrice de tungstène ou en polymère de tungstène.

Modifications à l'annexe I

Les Bernaches du Canada des populations migratrices de l'Atlantique ont été protégées par une période de fermeture dans certaines parties du Québec et du Sud-Est de l'Ontario à partir de 1995. La situation de la population s'améliorant actuellement, la chasse sera autorisée pendant un nombre de jours limités pour la deuxième année consécutive, bien que la saison restera fermée pendant la plus grande partie de la migration. Le règlement restrictif en place pour la population de Bernaches du Canada du Sud de la baie James est maintenu en attendant les recommandations d'un plan de gestion révisé. Les deux populations montrent des signes de rétablissement, aidé par une moindre mortalité due à la chasse. Les restrictions concernant la chasse des Bernaches du Canada de la population des Prairies de l'Est sont maintenues.

Les saisons expérimentales précoces et tardives de chasse à la bernache sont utilisées dans certaines parties du Sud de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique pour augmenter l'accès des chasseurs à des populations en croissance rapide de Bernaches du Canada se reproduisant en zones tempérées. De plus, pour être compatible avec les règlements de chasse provinciaux et locaux, la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise le dimanche, cette saison encore, dans de nombreuses parties du Sud de l'Ontario. En compensation, la durée de la saison de chasse à la bernache est prolongée de 16 jours. Cela contribuera à accroître la prise de cette population. À la suite de consultations au Québec, la date d'ouverture de la saison de chasse aux canards dans la partie sud-ouest de la province a été avancée du 25 septembre au 23 septembre. Cette date d'ouverture anticipée sera réévaluée l'année prochaine.

En Ontario, les restrictions de chasse sont en vigueur dans la région de l'île Wolfe, afin de répondre aux préoccupations concernant l'utilisation déclinante de cette zone par la sauvagine. De ce fait, la chasse sera permise dans la région de l'île Wolfe uniquement lorsque les chasseurs sont sur l'île, sur le rivage ou dans le marais à 20 mètres du rivage.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et affectent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Pour rétablir les taux de prise aux niveaux antérieurs, les limites de prise et de possession journalières d'Oies des neiges seront augmentées au Québec, en Ontario et en Saskatchewan. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges compléteront les saisons spéciales de conservation qui ont fait l'objet d'une modification antérieure de la réglementation aux printemps 1999 et 2000.

La plupart des populations de canards de l'Ouest ont bien réagi aux conditions climatiques favorables des dernières années et ont atteint, ou sont près d'atteindre, l'objectif de population. Pour

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat.

harvest limits, have been lessened where possible. Moderate restrictions remain in place for northern pintails which are still below the population goal. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for scoters and black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. Along with increased research focus, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. This year, although harvest mortality is not felt to be an important factor, the bag and possession limit for western harlequin ducks is being reduced in British Columbia to highlight the sensitive nature of the species. The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters are in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and a smaller bag limit.

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the *Migratory Birds Regulations*. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

This amendment makes a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

cette raison, des restrictions, comme les limites spéciales de prise, ont été atténuées autant que possible. Des restrictions modérées restent en place pour le Canard pilet, qui n'a toujours pas atteint l'objectif prévu pour la population. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les limites de prise réduites, restent en vigueur pour les macreuses et les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes de données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. Avec une concentration accrue de la recherche, on a récemment mis en application des restrictions sur les prises pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. Cette année, bien que l'on ne perçoive pas la mortalité due à la prise comme un important facteur, la limite de prise et de possession des Arlequins plongeurs de l'Ouest est réduite en Colombie-Britannique, pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. La limite générale de prise de canards de mer reste réduite dans les provinces de l'Atlantique et des restrictions spéciales sur la prise de macreuses y sont en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve et une limite de prise plus petite.

Solutions envisagées

L'option de ne pas procéder à cette modification n'est pas viable. Des rajustements annuels du règlement de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les limites de prise et de possession. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Cette modification apporte une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la *Convention sur la diversité biologique*, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product, and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2000. For some species changes to the regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to daily limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease the harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting declining migrant birds that arrive later.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2000 season began in November 1999 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 600 individuals and organizations (summarized below).

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly among the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 1999 report, *Proposals for 2000 / 2001 Hunting Regulations*. The report was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters, and native groups. The document also was

D'après les estimations du document d'Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards de dollars en dépenses sont rattachés aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards de dollars de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions de dollars ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions de dollars étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions de dollars en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions de dollars au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions de dollars. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux assurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations.

Évaluation de l'impact environnemental

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer le statut de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification du règlement de chasse en 2000. Des modifications au règlement sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir l'augmentation rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates de la saison et des modifications des limites de prise quotidiennes. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les limites de prise pour diminuer la pression des prises. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la pression des prises sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2000 a commencé en novembre 1999, lorsque les renseignements biologiques sur le statut de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 600 particuliers et organismes (résumé ci-après).

D'après ces discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 1999, *Propositions relatives au Règlement de chasse 2000-2001*. Le rapport a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux

distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. No negative reaction to the regulatory proposals have been received.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 1999 to March 2000, discussed new information on the status of migratory game bird populations, and made proposals for regulatory changes. The work of the technical committees and information received from migratory game bird hunters and non-government organizations led to the development of specific recommendations for the Regulations.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, inspecting hunters for hunting permits, and inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à la Société canadienne pour la conservation de la nature, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Aucune réaction négative n'a été reçue relativement aux propositions réglementaires.

De décembre 1999 à mars 2000, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur le statut des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont fait des propositions pour modifier la réglementation. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont abouti à l'élaboration de recommandations précises portant sur le règlement.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans la réévaluation annuelle de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris, en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et en examinant la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Contacts

Kathryn Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Terry Mueller
Regulatory Analyst
Program Analysis and Coordination
Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 953-7306
FAX: (819) 953-6283

Personnes-ressources

Kathryn Dickson
Biologiste principale, sauvagine
Division de la conservation
des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Terry Mueller
Analyste de la réglementation
Division de l'analyse et de la
coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-7306
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283